1.3

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE FONTENAIS

Localités de Fontenais et Bressaucourt

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 12 MAI AU 12 JUIN 2023	
ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	2 OCTOBRE 2023	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LA SECRETAIRE
	Richard	
LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
FONTENAIS, LE 16 décembre 2023	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	20 NOVEMBRE 2020	
APPROUVE PAR DECISION DU	- 9 JAN. 2024	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LA CHEFFE DE SECTION	SIGNATURE	TIMBRE

Le présent règlement a été adapté, d'un point de vue formel (terminologie, renvois aux bases légales cantonales, compétences d'adoption des plans), aux nouvelles dispositions cantonales sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC et OATC) entrées en vigueur le 1er juillet 2026, en date du 22 JUIL. 2026

Service du développement territorial
Section de l'aménagement du territoire
La Cheffe de section

.....
Signature

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Service du développement territorial

Timbre

Table des matières
et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation 1
2. Portée 1
3. Législation en vigueur 1
4. Définition et modes de calculs 2

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences 2
2. Peines 2

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours 3
2. Abrogation des documents en vigueur 3
3. Maintien des documents en vigueur 4

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document 4

CHAPITRE V : Entrée en vigueur

1. Assemblée communale 4
2. Conseil communal 4
3. Commission d'urbanisme 5
4. Avis de principe du Conseil communal 5

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés 5
2. Objets protégés 5
3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques 6
4. Voies de communication historiques 6

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités 7
2. Haies et bosquets 7
3. Arbres isolés et allées d'arbres 8
4. Eaux de surface et zones humides 9
5. Dolines 9
6. Grottes 9

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés 10

2. Limites forestières constatées 10

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics 10
2. Réalisation des équipements 10
3. Contributions des propriétaires fonciers 10
4. Chemins de randonnée pédestre 10
5. Itinéraires cyclables 10
6. Besoin en place de stationnement 11

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement 11
2. Plan d'aménagement des abords 11
3. Topographie 11
4. Sites pollués 11

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances 11
2. Constructions et topographie 12
3. Constructions annexes 12
4. Sondages géologiques 12
5. Sondes géothermiques 12
6. Installations solaires 13
7. Antennes extérieures 13
8. Stationnement 13
9. Faune sauvage 13

CHAPITRE VII : Energie

1. Planification énergétique territoriale 13
2. Performance énergétique des bâtiments 13
3. Planification de détail 13

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

Section 1 : Préambule 14
Section 2 : Zone Centre A (Zone CA) 14
Section 3 : Zone Mixte A (Zone MA) 18
Section 4 : Zone d'Habitation A (Zone HA) 20
Section 5 : Zone d'Habitation B (Zone HB) 23
Section 6 : Zone d'activités A (zone AA) 26
Section 7 : Zone d'Utilité publique A (Zone UA) 28
Section 8 : Zone de Sport et loisirs A (Zone SA) 31

CHAPITRE II : Zones agricoles

Section 1 : Préambule 34
Section 2 : Zone Agricole A (Zone ZA) 34

CHAPITRE III : Zones particulières

Section 1 : Préambule 36
Section 2 : Zone Verte A (Zone ZVA) 36
Section 3 : Zone Verte B (Zone ZVB) 36
Section 4 : Zone de transport (zone ZT) 37

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

Section 1 : Préambule 37
Section 2 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV) 37
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP) 38
Section 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN) 39
Section 5 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN) 40
Section 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE) 44

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

Section 1 : Préambule 46
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA) 46
Section 3 : Périmètre d'infrastructure aéronautique 46
Section 4 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE) 47

Annexe I : Limites forestières constatées
Annexe II : Fiches illustratives d'aménagement de surfaces
Annexe III : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
Annexe IV : Directive sur l'entretien du bocage

Index des textes de loi

LAT Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700) 1
OAT Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1) 1
LEn Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0) 1
OEn Ordonnance fédérale du 13 décembre 2016 protant sur l'application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11) 1
LPE Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01) 2
OPB Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) 2
OPair Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1) 2
LATC Loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSJU 701.1) 2
OATC Ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSJU 701.11) 2
DRN Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31) 2
DPC Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51) 2
DCPF Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71) 2
DRTB Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81) 2
LiCC Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1) 2
LCER Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) 2
LFOR Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11) 2
OIVS Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques en Suisse (RS 451.13) 6
OPD Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (RS 910.13) 8
- Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41) 10
- Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31) 10
ORRChim Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81) 40
LEaux Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20) 44
OEaux Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201) 44

Index des acronymes

ENV Office de l'environnement 2
SAT Service de l'aménagement du territoire 3
SDT Service du développement territorial 4
CPS Commission des paysages et des sites..... 5
RBC Répertoire des biens culturels..... 5
OCC Office de la culture..... 5
ORNI Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant..... 26
FAT Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole..... 34
PER Prestations écologiques requises..... 38
PSIA Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique 47
OFAC Office fédéral de l'aviation civile..... 47

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier [1]Le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) comprend le plan de zones (plan des dangers naturels compris) et le règlement communal sur les constructions (RCC).

[2]Le RCC s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de construction.

2. Portée

Art. 2 [1]Le RCC contient la réglementation afférente au plan de zones et au plan des dangers naturels ainsi que la réglementation générale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

[2]Les annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

[3]Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe, ont force obligatoire pour chacun.

3. Plan directeur communal

Art. 3 Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement communal. Il sert, d'une part, de références pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir

Art. 4 Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir sert à exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises. Il comprend notamment l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement.

5. Législation en vigueur

Art. 5 [1]Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)[1];
b) ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT)[2];
c) loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEn)[3];
d) ordonnance fédérale du 13 décembre 2016 portant sur l'application de la loi sur l'énergie (OEn)[4];

1 RS 700
2 RS 700.1
3 RS 700

e) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)[5];
f) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)[6];
g) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)[7];
h) loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)[8];
i) ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (OATC)[9];
j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)[10];
k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)[11];
l) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)[12];
m) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)[13];
n) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)[14];
o) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)[15].

[2]L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 [1]Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OATC.

[2]Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices bruts d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 [1]La police des constructions est exercée par le Conseil communal en application des art. 104 à 110 LATC.

[2]A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)[16].

2. Peines

Art. 8 [1]Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

---

4 RS 700
5 RS 814.01
6 RS 814.41
7 RS 814.318.142.1
8 RSJU 701.1
9 RSJU 701.11
10 RSJU 701.31
11 RSJU 701.51
12 RSJU 701.71
13 RSJU 701.81
14 RSJU 211.1
15 RSJU 722.11
16 RSJU 921.11

[2]Il sera passible des peines énoncées par l'art. 110 LATC.

[3]L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 9 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur du plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) sont traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 87 et 88 LATC.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 10 [1]Les documents suivants sont abrogés :

[2]Dans la localité de Bressaucourt :

a) Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 11 décembre 2012 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 14 juin 2013 ;
b) Règlement sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 11 décembre 2012 et approuvé par le SAT le 14 juin 2013 ;
c) Modification de peu d'importance du règlement communal sur les constructions « art. 83 » de Bressaucourt, adoptée par le Conseil communal le 11décembre 2017 et approuvée par le Service du développement territorial (SDT) le 29 janvier 2018 ;
d) Modification de peu d'importance du règlement communal sur les constructions de Bressaucourt « art. 47 al. 1 », adoptée par le Conseil communal le 12 avril 2018 et approuvée par le SDT le 20.04.2018 ;
e) Plan spécial « En Vadain » - Secteur HAa adopté par le Conseil communal le 21 octobre 1999 et approuvé par SAT le 16 novembre 1999 ;
f) Modification du plan spécial « En Vadain » adoptée par le Conseil communal le 10 février 2000 et approuvée par le SAT le 22 février 2000.

[3]Dans la localité de Fontenais :

a) Plan de zones de Fontenais adopté par l'Assemblée communale le 18 mai 1998 et approuvé par le SAT le 6 octobre 1998 ;
b) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°2884 » adoptée par le Conseil communal le 11 juillet 2003 et approuvée par le SAT le 10 juillet 2003 ;
c) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°295 » adoptée par le Conseil communal le 15 mars 2005 et approuvée par le SAT le 21 avril 2005 ;
d) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°313 » adoptée par le Conseil communal le 25 août 2008 et approuvée par le SAT le 16 septembre 2008 ;
e) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelles n°271 et 282 » adoptée par le Conseil communal le 16 août 2011 et approuvée par le SAT le 30 août 2011 ;
f) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°313 » adoptée par le Conseil communal le 25 aôut 2011 et approuvée par le SAT le 20 septembre 2011 ;
g) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°499 » adoptée par le Conseil communal le 5 septembre 2011 et approuvé par le SAT le 5 octobre 2011 ;
h) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle

n°282 » adoptée par le Conseil communal le 24 octobre 2011 et approuvée par le SAT le 29 novembre 2011 ;

i) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°219 » adopté par le Conseil communal le 22 janvier 2014 et approuvée par le SDT le 18 février 2014 ;
j) Modification de peu d'importance du plan de zones « Parcelle n°4 » adoptée par le l'Assemblée communale le 16 juin 2014 et approuvée par le SDT le 7 juillet 2014 ;
k) Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 18 mai 1998 et approuvé par le SAT le 6 octobre 1998 ;
l) Plan spécial « Sur les Cotays » adopté par le Conseil communal le 14 décembre 1992 et approuvé par le SAT le 12 janvier 1993 ;
m) Modification de peu d'importance du plan spécial « Sur les Cotays » adoptée par le Conseil communal le 26 janvier 1998 et approuvée par le SAT le 10 février 1998 ;
n) Plan spécial « Les Esserts » adopté par l'Assemblée communale le 13 juin 1994 et approuvé par le SAT 14 septembre 1994 ;
o) Plan spécial « Sur les Rochets » adopté par le Conseil communal 24 août 1998 et approuvé par le SAT le 13 novembre 1998.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 11 [1]Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

[2]Dans la localité de Bressaucourt :

a) Plan spécial « Clos Rière chez Germenat » adopté par le Conseil communal le 7 mai 2018 et approuvé par SDT le 7 juin 2018.
b) « Plan de zones de protection et règlement des puits d'exploitation de "Sous Chète" » approuvé le 14 février 1989
c) « Plan de zones de protection sources communales de Bure, Chevenez, Courtedoux, Fahy et Grandfontaine » approuvé le Gouuvernement le 24 avril 2007

[3]Dans la localité de Fontenais :

a) Plan directeur des circulations, approuvé par l'Assemblée communale le 25 janvier 1993.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 12 [1]Le présent plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

[2]Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 13 L'Assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal ; art. 26 al. 2 LATC) ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux portant sur un projet de décharge ou d'extraction de matériaux dérogeant de manière fondamentale au plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal ; art. 35 al. 4 LATC).

2. Conseil communal

Art. 14 [1]Le Conseil communal est l'autorité responsable de

l'aménagement communal.

[2]Il est compétent pour adopter ou modifier le plan directeur communal, modifier le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux (art. 26 al. 3 LATC).

3. Commission d'urbanisme

Art. 15 [1]Le Conseil communal nomme une Commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'examiner les demandes de permis de construire sélectionnées par le Conseil communal. Elle étudiera également les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

[2]La Commission d'urbanisme peut solliciter l'avis de la Commission des paysages et des sites (CPS).

4. Avis de principe du Conseil communal

Art. 16 Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 17 [1]Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

[2]Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

[3]Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

[4]Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC) pour préavis.

[5]A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe III.

2. Objets protégés

Art. 18 [1]Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Les objets protégés sont à entretenir par les propriétaires respectifs.

[2]L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

a) les croix ;
b) les fontaines ;
c) les greniers.

[3]Sont également protégés de manière générale sur l'ensemble du

territoire communal :

a) les citernes et abreuvoirs ;
b) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.);
c) les bornes historiques ;
d) les inscriptions et les monuments commémoratifs ;
e) les murs de pierres sèches ;
f) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
g) les traces des activités anciennes telles que fourneaux, sites d'exploitation de minerai de fer et emplacement de meules à charbon.

[4]A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous les travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 19 [1]Les vestiges archéologiques et paléontologiques situés sur le territoire communal sont protégés, notamment :

a) Les sites archéologiques de toute époque ;
b) Les sites paléontologiques.

[2]Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

[3]La découverte est immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 20 [1]Les voies de communication historiques sont régies par l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques en Suisse (OIVS) du 14 avril 2010[17]. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (concervation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

Art. 21 [1]Sont concernés, sur le territoire de la commune de Fontenais :

a) Le chemin IVS JU 112 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
b) Le chemin IVS JU 113 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
c) Le chemin IVS JU 114 : tracé historique d'importance locale ;
d) Le chemin IVS JU 116 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
e) Le chemin IVS JU 118 : tracé historique d'importance locale « avec substance », par endroit ;
f) Le chemin IVS JU 119 : tracé historique d'importance locale

[17] RS 451.13

« avec substance », par endroit.

[2]Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 22 [1]Les surfaces et objets désignés par le plan de zones doivent être protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

[2]Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

[3]Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

[4]La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés, sont réglées par la législation en vigueur. L'ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

[5]La conception d'évolution du paysage définit le cadre dans lequel s'insèrent les réflexions menées et les décisions prises par le Conseil communal dans le domaine du patrimoine naturel.

2. Haies et bosquets
a) définition

Art. 23 [1]En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

[2]A l'intérieur l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

[3]Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) restriction d'utilisation du sol

Art. 24 [1]Pour les catégories de bétail autres que les chevaux, les moutons et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

[2]En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

[3]Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

[4]Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

c) utilisations du sol interdites

Art. 25 [1]La pénétration par des chevaux, par des moutons ou par des chèvres, dans les haies et bosquets, est interdite.

[2]Il est en outre interdit :

a) d'en réduire la surface;
b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
c) d'opérer des coupes rases;
d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée au cas par cas;
f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m. Dans cette bande herbeuse, le traitement plante par plante peut être autorisé conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

d) dispositions particulières

Art. 26 [1]Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

[2]Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

[3]L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1er avril au 31 juillet.

e) procédure

Art. 27 [1]Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

[2]En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

[3]Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

[4]Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente (qualitativement et en dimension) soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 28 [1]D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. Sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité, ils ne sont pas coupés, ni taillés.

[2]Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

[3]Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits. Seule l'interdiction de labour est requise pour les arbres fruitiers.

[4]Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus ou disparus sont remplacés à proximité (au préalable pour les objets abattus) par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface et zone humide
a) définition

Art. 29 [1]Par "eaux de surface" on entend : tous les cours d'eau et plans d'eau, permanents ou temporaires, à l'exception des ruissellements d'eau. Par "zone humide" on entend toute surface marécageuse portée au plan de zone.

[2]Les cours d'eau et plans d'eau concernés par un périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre.

b) statut de protection

Art. 30 Les eaux de surface et zones humides portées au plan de zone sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

c) dispositions de protection

Art. 31 [1]Pour les objets pour lesquels aucun périmètre PRE n'a été défini, les installations et modifications du terrain naturel situées à une distance inférieure à 10m du pied de la berge d'une eau de surface ou du bord d'une zone humide sont interdites.

[2]Dans les zones humides, les drainages, le labour, l'apport de fumure ou de produits phytosanitaires sont interdits.

5. Dolines

Art. 32 [1]Il est interdit de remblayer, niveler ou combler les dolines.

[2]Sans aucune exception, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats des dolines est soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

6. Grottes

Art. 33 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

7. Entretien

Art. 34 [1]Les objets naturels ainsi que leur environnement sont à entretenir par leurs propriétaires.

[2]Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

[3]Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

[4]Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a le pouvoir d'intervention.

[5]L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au présent règlement. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives cantonales en vigueur.

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 35 [1]La forêt est soumise à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)[18]. Sa délimitation est de la compétence de l'ENV.

[2]La gestion de la forêt, sa conservation, et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 36 [1]Les limites forestières constatées données en annexe I et mentionnées par le plan ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre conservateur en collaboration avec l'ENV.

[2]Elles sont déterminantes pour la mesure de la distance légale à respecter par rapport à la forêt.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 37 [1]Les voies et espaces publics sont aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

[2]Les aménagements permettent de modérer la vitesse de la circulation automobile et/ou d'acroître la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

[3]Les aménagements publics et privés s'harmonisent entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 38 En principe, l'équipement technique est à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les raccordements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire (art. 111 al. 5 LATC).

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 39 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 40 [1]Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991[19] portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

[2]Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une coordination avec le SDT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 41 [1]Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables[20].

[2]Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan

[18] RSJU 921.11
[19] RSJU 722.41
[20] RSJU 722.31

sectoriel fera l'objet d'une coordination avec le SDT.

6. Besoin en places de stationnement

Art. 42 Les dispositions des articles 71 à 76 LATC et 37 à 44 OATC sont applicables.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 43 [1]Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

[2]Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 44 [1]Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

[2]Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
c) des plantations ;
d) au besoin, des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets ;
e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
f) de l'aménagement des espaces de détente ;
g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à une borne existante.

[3]Le plan d'aménagement des abords rend également compte des installations destinées à l'évacuation des déchets ménagers pour les constructions d'une certaine importance, telles que l'habitat collectif, activités artisanales, industrielles ou sportives.

3. Topographie

Art. 45 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu, sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 46 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances
a) généralités

Art. 47 [1]Lorsque deux distances ou un alignement et une distance se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

[2]Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou des périmètres d'évolution qui priment alors sur toute autre distance.

[3]En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du

territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 48 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

a)	voies publiques (équipements de base) :	5.00 m
b)	voies publiques (équipements de détail) :	3.60 m
c)	chemins piétons ou pistes cyclables :	2.00 m

c) par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 49 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et l'annexe 8 de l'Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)[21].

d) par rapport aux eaux de surface

Art. 50 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux eaux de surface correspond au périmètre PRE qui est reporé sur le plan de zones.

e) par rapport à la forêt

Art. 51 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

2. Constructions et topographie

Art. 52 [1]Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 53 OATC.

[2]De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagnent d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.

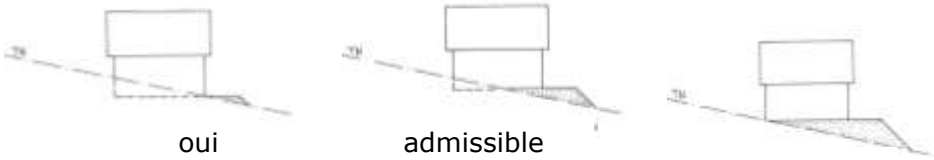

oui admissible non

3. Constructions annexes

Art. 53 Les art. 56 et 73 OATC sont applicables (surface maximale des annexes 60m^2, distances aux limites 2m et hauteur totale 4m).

4. Cas particuliers

Art. 54 Lors de l'assainissement énergétique de bâtiments existants, l'épaisseur de l'isolation périphérique n'est pas prise en compte.

5. Sondages géologiques

Art. 55 Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

6. Sondes géothermiques

Art. 56 L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)[22].

[21] OLEI, art. 38, al. 2
[22] RSJU 814.20

7. Installations solaires

Art. 57 La pose de panneaux solaires en façade et en toiture est notamment régie par les art. 65 LATC et 25 à 27 OATC.

8. Antennes extérieures

Art. 58 [1]Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes sont définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

[2]Les antennes sont à installer en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

9. Besoins en places de stationnement

Art. 59 [1]Les dispositions de l'Art. 42 du RCC sont applicables.

[2]Dans les cas où le nombre de places de stationnement requis par le RCC ne peut être respecté, le Conseil communal peut, sur demande dûment justifiée, accorder des dispenses.

[3]L'octroi d'une dispense entraîne pour le propriétaire foncier l'obligation de paiement d'une taxe compensatoire pour places de stationnement manquantes.

[4]La taxe compensatoire est fixée à CHF 3'000.- par place de stationnement manquante. Elle est indexée à l'indice des prix de la construction (base : indice EAIJ au 1er janvier 1990).

[5]Cette taxe est inscrite dans le permis de construire et est à verser à la commune avant le début des travaux.

[6]Le produit de cette taxe est versé à un fonds communal spécial destiné à l'étude, la construction, l'aménagement et l'entretien de places de stationnement publiques.

10. Faune sauvage

Art. 60 [1]Lors de travaux sur des bâtiments existants, une attention particulière sera portée sur la faune sauvage inféodée aux bâtiments (hirondelles, martinets et chauves-souris).

[2]Les périodes de nidification seront respectées et les nids ou gîtes seront dans la mesure du possible maintenus ou remplacés.

CHAPITRE VII : Energie

1. Planification énergétique territoriale

Art. 61 La Planification énergétique territoriale définit le cadre dans lequel s'insèrent les décisions prises par les autorités communales dans le domaine de l'énergie.

2. Performance énergétique des bâtiments

Art. 62 Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active et/ou les énergies renouvelables, en particulier l'énergie-bois.

3. Planification de détail

Art. 63 Lors de l'établissement de planification de détail (plan spécial, plan directeur localisé, etc.) ou dans le cadre de la procédure de permis de construire pour des objets importants, l'autorité compétente peut :

a) Exiger l'établissement d'une planification énergétique territoriale localisée
b) Rendre obligatoire la planification d'un nouveau chauffage à

distance ou le raccordement à un chauffage à distance existant ;
c) Imposer l'établissement d'une étude de faisabilité Sites à 2000 Watts ou équivalent
d) Fixer des exigences accrues en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables ;
e) Définir des règles d'implantation des constructions favorables aux objectifs visés.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 64 [1]Le territoire communal comporte sept types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

[2]Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui sont probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir.

SECTION 2 : Zone Centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 65 La zone centre A délimite les quartiers les plus anciens des localités ainsi que les périmètres inscrrits à l'inventaire des sites construits d'importance locale. Elle comporte le secteur CAa qui correspond au périmètre de centre avec IBUS spécifique.

.

B. USAGE DU SOL
CA1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 66 [1]L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, (commerces, services, hôtellerie, artisanat, exploitations agricoles, etc.) et les services publics sont autorisés.

[2]Les commerces d'une surface de vente inférieure à 500m^2 sont autorisés.

[3]La reconstruction des bâtiments sinistrés, les extensions et les aménagements des bâtiments existants, notamment ceux découlant du changement d'affectation des anciens bâtiments agricoles, sont autorisés.

[4]Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 67 [1]Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules usagés;
b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
c) l'entreposage de matériaux en vrac de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

CA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 68 [1]L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA est :

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : -

[2]L'indice brut d'utilisation du secteur CAa est :

c) au minimum : 0.67
d) au maximum : -

CA3. Plan spécial obligatoire

Art. 69 [1]La procédure de plan spécial obligatoire (art. 36 LATC) s'applique à :

a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

[2]Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
CA4. Sensibilité au bruit

Art. 70 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA5. Périmètres particuliers

Art. 71 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
b) périmètre de protection archéologique (PA) ;
c) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
d) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS
CA6. Espaces et voies publics

Art. 72 [1]Les espaces et voies publics comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

[2]Une attention particulière est portée sur l'aménagement des espaces publics :

a) ils sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité ;
b) ils respectent les objectifs et principes des caractéristiques du lieu.

[3]Les relations espaces privés - espaces publics sont assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

[4]Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

[5]La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel sont assurées.

CA7. Réseaux

Art. 73 [1]Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

[2]Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
CA8. Caractéristiques

Art. 74 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins, sont interdites.

CA9. Aménagements extérieurs

Art. 75 [1]Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue et de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

[2]Les matériaux et les essences végétales sont choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle.

[3]Les surfaces imperméables en dur sont à minimiser.

[4]Les clôtures, palissades ou murs en matériaux synthétiques ou agglomérés sont interdits.

CA10. Stationnement

Art. 76 Les dispositions de l'art. 42 sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
CA11. Structure du cadre bâti

Art. 77 Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes avoisinants. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement, doit être maintenue.

CA12. Orientation

Art. 78 Les constructions doivent en principe respecter l'orientation des bâtiments voisins (en principe celle du faîte).

CA13. Alignements

Art. 79 Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti.

CA14. Distances et longueurs

Art. 80 Les distances aux limites et entre bâtiments, ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti ou dans le cadre d'un plan spécial.

CA15. Hauteurs

Art. 81 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OATC) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, est en rapport avec les

constructions avoisinantes.

CA16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 82 [1]Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement doit être soumis au Conseil communal, avant dépôt de la demande de permis de construire.

[2]Tout projet touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 17.

[3]Le Conseil communal peut demander un préavis à la CPS pour tout projet, lorsqu'il l'estime nécessaire.

b) volumes façades et ouvertures

Art. 83 [1]Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

[2]La taille et les proportions des fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée.

c) toitures

Art. 84 [1]Les matériaux et les couleurs doivent être choisis pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont en principe couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance est choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

[2]Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne sont en principe pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées.

[3]Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

[4]Les toitures plates et les appentis sont autorisés pour de petits bâtiments annexes d'une surface maximale de 25 m^2.

[5]Dans la mesure du possible, les toitures plates sont végétalisées.

d) ouvertures en toiture

Art. 85 [1]Tout projet d'ouvertures en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

[2]Lors de transformations, la longueur des lucarnes ne doit pas excéder 2m. L'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.9m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes.

[3]L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

e) couleurs et matériaux

Art. 86 Les couleurs et matériaux sont choisis dans la palette locale, en cohérence avec le site (harmonie avec le voisinage). Les couleurs criardes sont interdites.

f) constructions annexes

Art. 87 [1]Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 56 OATC. La surface ne dépasse pas 60 m^2 et la hauteur totale ne

dépasse pas à 4 mètres.

[2]Les constructions annexes doivent rester proches des constructions principales et ne pas faire obstacles à des vues intéressantes.

SECTION 3 : Zone Mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 88 La zone mixte A délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances. Elle comporte le secteur MAa qui correspond au périmètre de centre avec IBUS spécifique.

B. USAGE DU SOL
MA1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 89 [1]L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries, etc.), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

[2]Les commerces d'une surface de vente inférieure à 500m2 sont autorisés.

[3]Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 90 [1]Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules usagés;
b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

MA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 91 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : -

[2]L'indice brut d'utilisation du secteur MAa est :

c) au minimum : 0.67
d) au maximum : -

MA3. Plan spécial obligatoire

Art. 92 [1]La procédure de plan spécial obligatoire (art. 36 LATC) s'applique à :

a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales,
b) toute modifiation ou aménagement important des espaces libres ou des espaces rue.

[2]Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement du plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
MA4. Sensibilité au bruit

Art. 93 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA5. Périmètres particuliers

Art. 94 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

a) Périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
b) Périmète de protection des eaux (PE) ;
c) Périmètre de dangers naturels (PDN).

D. EQUIPEMENTS
MA6. Espaces et voies publics

Art. 95 [1]Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier. L'emprise des routes et les surfaces nécessaires aux livraisons, stationnement, accès et manœuvres sont à minimiser au strict nécessaire. Des plantations sont également à intégrer.

[2]Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

[3]La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) sont assurées.

MA7. Réseaux

Art. 96 [1]Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

[2]Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles au travers des couches d'humus ne soit prévue.

E. PARCELLES
MA8. Caractéristiques

Art. 97 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

MA9. Aménagements extérieurs

Art. 98 [1]Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs sont aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

[2]Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

[3]25% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être végétalisés ou composés de revêtements perméables.

[4]Les clôtures, palissades ou murs en matériaux synthétiques ou agglomérés sont interdits.

MA10. Stationnement

Art. 99 Les dispositions de l'art. 42 sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
MA 11. Structure du

Art. 100 La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art. 89 OATC. Dans les limites de la longueur des bâtiments

cadre bâti

autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

MA12. Orientation

Art. 101 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

MA13. Alignements

Sans objet.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 102 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) grande distance : 6 m
b) petite distance : 4 m
c) longueur des bâtiments : 45 m

MA15. Hauteurs

Art. 103 Les hauteurs sont les suivantes :

a) hauteur totale : 13 m
b) hauteur de façade : 10 m

MA16. Aspect architectural

Art. 104 [1]Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du site.

[2]Dans la mesure du possible, les toitures plates sont végétalisées.

[3]Les ouvertures en toiture sont autorisées.

[4]Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

SECTION 4 : Zone d'Habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 105 La zone d'habitation A délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle comporte le secteur spécifique suivant :

a) HAd « Clos Rière chez Germenat » à Bressaucourt, destiné à la construction combinée d'immeubles locatifs et de maisons individuelles avec plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL
HA1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 106 [1]L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation (services) sont autorisés.

[2]Les services publics, les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 107 [1]Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules usagés;
b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non

liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 108 [1]L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA est:

a) au minimum : 0.33
b) au maximum : 0.55

[2]L'indice brut d'utilisation du secteur HAd est:

a) au minimum : 0.40
b) au maximum : 0.80

HA3. Plan spécial obligatoire

Art. 109 [1]La procédure de plan spécial obligatoire (art. 36 LATC) s'applique à :

a) tout projet d'aménagement important impliquant la construction de plusieurs nouvelles constructions principales ;
b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces rue.

[2]Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
HA4. Sensibilité au bruit

Art. 110 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA5. Périmètres particuliers

Art. 111 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
b) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
c) périmètre de protections des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS
HA6. Espaces et voies publics

Art. 112 [1]Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

[2]Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement, en y intégrant si possible des plantations.

[3]Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

[4]La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) sont assurées.

[5]Une attention particulière est portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

HA7. Réseaux

Art. 113 [1]Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

[2]Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
HA8. Caractéristiques

Art. 114 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HA9. Aménagements extérieurs

Art. 115 [1]Les espaces privés extérieurs sont aménagés avec les matériaux et les essences végétales choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées, essences indigènes, etc.).

[2]30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

[3]Les surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prises en compte à raison d'au moins 50% de leur propre surface.

[4]Les murs de soutènement, placés en limite de parcelle, n'excédent pas une hauteur de 1.20m.

[5]Les clôtures sont réalisées sous forme de barrières, de haies vives, de murs et murets. Les clôtures, palissades ou murs en matériaux synthétiques ou agglomérés sont interdits. Un passage pour la petite faune doit être aménagé.

[6]La hauteur des haies est limitée entre propriétés et le long des voies publiques. Il s'agit de se référer en particulier à l'OATC, à la LICC et à la LCER (à la limite entre propriétés 1.20 au max et le long des routes, 1.20m et 0.80m au max là où la visibilité est limitée).

[7]Dans le cas où mur de soutènement et haie sont construits l'un au-dessus l'autre, la distance aux limites est réglée selon les articles 71 et 73 LiCCS.

HA10. Stationnement

Art. 116 Les dispositions de l'art 42 sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
HA11. Structure du cadre bâti

Art. 117 [1]La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 89 OATC. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

[2]Dans le secteur HAa l'ordre contigu, au sens de l'art. 89 OATC, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 90 OATC, sont autorisés.

HA12. Orientation

Art. 118 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HA13. Alignements

Sans objet

HA14. Distances et longueurs

Art. 119 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HA :

1. grande distance : 8 m
2. petite distance : 4 m
3. longueur des bâtiments : 30 m

b) Secteur HAd « Clos Rière chez Germenat » :
1. grande distance : 6 m
2. petite distance : 3 m
3. longueur des bâtiments : 30 m

Art. 120 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HA
1. hauteur totale : 10.5 m
2. hauteur de façade : 7.0 m

b) Secteur HAd « Clos Rière chez Germenat»
1. hauteur totale : 12.0 m
2. hauteur de façade : 10.0 m

HA16. Aspect architectural

Art. 121 [1]L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir en respectant la palette locale de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

[2]Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 56 OATC. La surface ne dépasse pas 60 m^2 et la hauteur totale ne dépasse pas 4 mètres.

[3]Dans la mesure du possible, les toitures plates sont végétalisées.

[4]Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

SECTION 5 : Zone d'Habitation B (Zone HB)

A. DEFINITION

Art. 122 La zone d'habitation B délimite la zone essentiellement réservée à l'habitat groupé ou collectif. Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) HBa « Aux Champs Rusés » à Fontenais destiné à la construction des maisons jumelées et/ou des petits locatifs ;

b) HBb « Champs Dollin » à Bressaucourt destiné à la construction de maisons jumelées et/ou de petits locatifs ;

B. USAGE DU SOL
HB1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 123 [1]L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation (services) sont autorisées.

[2]Les services publics, les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 124 [1]Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules usagés;
b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HB2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 125 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HB est:

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : 0.80

HB3. Plan spécial obligatoire

Art. 126 [1]La procédure de plan spécial obligatoire (art. 36 LATC) s'applique à :

a) tout projet d'aménagement important impliquant la construction de plusieurs nouvelles constructions principales ;

b) au secteur HBa « Aux Champs Rusés » à Fontenais destiné à la construction de maisons jumelées et/ou de petits locatifs ;

c) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces rue.

[2]Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
HB4. Sensibilité au bruit

Art. 127 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HB5. Périmètres particuliers

Art. 128 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS
HB6. Espaces et voies publics

Art. 129 [1]Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

[2]Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

[3]Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

[4]La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) sont assurées.

[5]Une attention particulière est portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

HB7. Réseaux

Art. 130 [1]Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

[2]Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
HB8. Caractéristiques

Art. 131 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HB9. Aménagements extérieurs

Art. 132 [1]Les espaces privés extérieurs sont aménagés avec les matériaux et les essences végétales choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées, essences indigènes, etc.).

[2]25% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

[3]Les surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prises en compte à raison d'au moins 50% de leur propre surface.

[4]Les murs de soutènement, placés en limite, n'excédent pas une hauteur de 1.20m.

[5]Les clôtures sont réalisées sous forme de haies vives, de murs et murets. Les clôtures, palissades ou murs en matériaux synthétiques ou agglomérés sont interdits. Un passage pour la petite faune doit être aménagé.

[6] La hauteur des haies est limitée à 1.20 m entre propriétés et à 0.80 m le long des routes.

[7]Dans le cas où mur de soutènement et haie sont construits l'un au-dessus l'autre, la distance aux limites est réglée selon les articles 71 et 73 LiCCS.

HB10. Stationnement

Art. 133 Les dispositions de l'art 42 sont applicables.

[2]Selon le principe 5 de la fiche U.01.4 « développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement » du plan directeur cantonal, lors de toute nouvelle emprise sur des SDA, les surfaces doivent être utilisées de manière optimale. Ainsi il s'agit de limiter l'emprise au sol des aires de stationnement (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.).

F. CONSTRUCTIONS
HB11. Structure du cadre bâti

Art. 134 La structure est basée sur l'ordre contigu ou non-contigu, au sens de l'art. 89 et 90 OATC. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HB12. Orientation

Art. 135 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HB13. Alignements

Sans objet

HB14. Distances et longueurs

Art. 136 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HB :

1. grande distance : 8 m
2. petite distance : 5 m
3. longueur des bâtiments : 45 m

b) Secteur HBa et HBb :
1. grande distance : 6 m
2. petite distance : 4 m
3. longueur des bâtiments : 45 m

HB15. Hauteurs

Art. 137 Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HB :
1. hauteur totale : 13.0 m
2. hauteur de façade : 10.0 m

b) Secteur HBa et HBb :
1. hauteur totale : 14.0 m
2. hauteur de façade : 13.0 m

HB16. Aspect architectural

Art. 138 [1]L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir en respectant la palette locale de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

[2]Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 55 OATC. La surface ne dépasse pas 60 m^2 et la hauteur totale ne dépasse pas 4 mètres.

[3]Dans la mesure du possible, les toitures plates sont végétalisées.

[4]Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

SECTION 6 : Zone d'Activités A (Zone AA)

A. DEFINITION

Art. 139 [1]La zone AA est vouée au développement d'activités diverses incompatibles avec la fonction résidentielle et ne nécessitant pas de lien avec le centre.

[2]La zone AA comprend un secteur spécifique AAa avec une restriction de construire des lieux à utilisation sensible (LUS) selon l'ORNI dans un couloir de 33 mètres à gauche et 33 mètres à droite à partir de l'axe des lignes à haute tension Bassecourt-Porrentruy et Boécourt-Porrentruy, correspondant à un champ maximal de 1µT (microtesla).

B. USAGE DU SOL
AA1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 140 [1]Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

[2]L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

[3]Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils

n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 141 [1]Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 140 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules usagés;
b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

AA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 142 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA est :

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : -

AA3. Plan spécial obligatoire

Art. 143 [1]Tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire (art. 36 LATC).

[2]Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
AA4. Sensibilité au bruit

Art. 144 Le degré de sensibilité au bruit est de IV conformément au sens de l'OPB.

AA 5. Périmètres particuliers

Art. 145 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
b) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
c) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS
AA6. Espaces et voies publics

Art. 146 Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes. L'emprise des routes et de ses installations annexes (livraison, stationnement, accès) doit être minimale.

AA7. Réseaux

Art. 147 [1]Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

[2]Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au

travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
AA8. Caractéristiques

Art. 148 Les modifications du terrain naturel de plus de 1.20 m sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont en principe interdites.

AA9. Aménagements extérieurs

Art. 149 [1]Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site.

[2]Les surfaces imperméables ou en dur des espaces extérieurs sont à minimiser.

[3]25% minimum de la parcelle hors constructions doivent être composés de revêtement perméable.

AA10. Stationnement

Art. 150 [1]Les dispositions de l'art. 42 sont applicables.

[2]Un plan de mobilité est obligatoire pour les entreprises employant au moins 20 EPT.

F. CONSTRUCTIONS
AA 11. Structure du cadre bâti

Art. 151 [1]La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 89 OATC.

[2]En cas d'accord entre voisins, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA12. Orientation

Art. 152 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

AA13. Alignements

Sans objet

AA14. Distances et longueurs

Art. 153 [1]A l'intérieur de la zone, la petite et la grande distance doivent correspondre à la moitié de la hauteur du bâtiment, mais au minimum 4.00m.

[2]Par rapport à un bien-fonds situé dans une autre zone, la distance minimale doit être au moins égale à la petite distance de cette autre zone.

AA15. Hauteurs

Art. 154 Les hauteurs sont les suivantes :

a) hauteur totale : 13.50 m
b) hauteur de façade : 10.00 m

AA16. Aspect architectural

Art. 155 [1]Pour toute nouvelle construction, une architecture industrielle et d'inspiration contemporaine de qualité basée sur des formes simples et fonctionnelles est à privilégier.

[2]Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

SECTION 7 : Zone d'Utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 156 [1]La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) UAa : églises et cimetières ;
b) UAb : infrastructures publiques ;
c) UAc : équipements publics ;
d) UAd : divers équipements techniques relatifs aux réseaux de distribution (eau, électricité, télécommunications).

B. USAGE DU SOL
UA1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 157 [1]Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LATC, sont autorisés.

[2]L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

[3]Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

[4]Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

a) UAa :
églises, chapelles et cimetières ;
b) UAb :
bâtiments administratifs, bâtiments scolaires (écoles enfantines et primaires), bâtiments pour les activités sociales et culturelles, salles polyvalentes ;
c) UAc :
hangar communal, abri de protection civile, éco-points, place de compostage, tri selectif et stationnement public ;
d) UAd :
divers équipements techniques relatifs aux réseaux de distribution (eau, électricité, télécommunications), abris de protection civile, eco-points, etc.

b) utilisations interdites

Art. 158 [1]Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules usagés;
b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic

lourd exagéré et régulier.

UA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA3. Plan spécial obligatoire

Art. 159 [1]Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire (art. 36 LATC).

[2]Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
UA4. Sensibilité au bruit

Art. 160 Dans les secteurs UAa, UAb, UAc, UAd et UAe, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

UA5. Périmètres particuliers

Art. 161 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

a) périmètre de dangers naturels (PDN) ;
b) périmètre réservé aux eaux (PRE) ;
c) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS
UA6. Espaces et voies publics

Art. 162 [1]Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

[2]Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics selon les objectifs et principes des plans directeurs communaux.

[3]La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) sont assurées.

[4]Une attention particulière est portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

UA7. Réseaux

Art. 163 [1]Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

[2]Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
UA8. Caractéristiques

Art. 164 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA9. Aménagements extérieurs

Art. 165 [1]Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

[2]Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées. Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (près de fauche, groise, pavage de pierres naturelles,

vergers, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

[3]Les surfaces en dur sont à minimiser.

UA10. Stationnement

Art. 166 [1]Les dispositions de l'art. 42 sont applicables.

[2]Le stationnement est à centraliser (places de parc regroupées). Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier). Les surfaces perméables pour le stationnement occasionnel sont à privilégier.

F. CONSTRUCTIONS
UA11. Structure du cadre bâti

Art. 167 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA12. Orientation

Art. 168 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

UA13. Alignements

Sans objet.

UA14. Distances et longueurs

Sans objet.

UA15. Hauteurs

Art. 169 Le site et la hauteur des bâtiments voisins est à prendre en considération.

UA16. Aspect architectural

Art. 170 [1]L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

[2]Les couleurs et matériaux (toitures, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble est cohérent avec le site.

[3]Dans la mesure du posible, les toitures plates sont végétalisées.

[4]Les ouvertures en toiture sont autorisées.

[5]Les matériaux réfléchissants sont interdits, à l'exception des panneaux solaires.

SECTION 8 : Zone de Sport et loisirs (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 171 [1]La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives de loisirs et de tourisme.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) SAa : terrain de sport et installations annexes ;
b) SAb : paddock ;
c) SAc : réservé aux bâtiments et installations touristiques (Montvoie).

B. USAGE DU SOL
SA1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 172 [1]Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports, aux loisirs et aux activités touristiques, ainsi que leurs annexes sont autorisés.

[2]L'habitat permanent peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation

ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

[3]L'hébergement touristique peut être autorisé.

[4]Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 173 [1]Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules usagés;
b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC et l'extraction de matériaux ;
c) l'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone ;
d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

SA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

SA3. Plan spécial obligatoire

Art. 174 [1]Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire (art. 36 LATC).

[2]Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
SA4. Sensibilité au bruit

Art. 175 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA5. Périmètres particuliers

Art. 176 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

a) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
b) périmètre de protection des eaux (périmètre PE).

D. EQUIPEMENTS
SA6. Espaces et voies publics

Art. 177 [1]Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

[2]Des mesures visant à la modération de la circulation sont prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

[3]Une attention particulière est portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

SA7. RESEAUX

Art. 178 [1]Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire. Une installation de type mini STEP peut être tolérée si aucune autre possibilité ne peut raisonnablement être envisagée.

[2]Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
SA8. Caractéristiques

Art. 179 [1]Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

[2]En fonction de l'utilisation envisagée, des dérogations peuvent être accordées (construction d'un terrain de football par exemple).

SA9. Aménagements extérieurs

Art. 180 [1]Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de l'utilité publique.

[2]Les espaces verts et les revêtements perméables du sol sont à privilégier.

SA10. Stationnement

Art. 181 Les dispositions de l'art. 42 sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
SA11. Structure du cadre bâti

Sans objet.

SA12. Orientation

Art. 182 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

SA13. Alignements

Sans objet.

SA14. Distances et longueurs

Sans objet

SA15. Hauteurs

Sans objet.

SA16. Aspect architectural

Art. 183 [1]L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

[2]Dans la mesure du possible, les toitures plates sont végétalisées.

[3]Les ouvertures en toiture sont autorisées

[4]Les matériaux brillants et réfléchissanst, ainsi que les couleurs excessivement vives, sont interdits à l'exception des panneaux solaires.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 184 Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone Agricole A (Zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 185 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL
ZA1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 186 Sont autorisées :

a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 187 [1]Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules usagés;
b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).

[3]La distance séparant la zone à bâtir d'activités susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage est déterminée de cas en cas selon les directives de la Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole (FAT).

ZA2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

ZA3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION
ZA4. Sensibilité au bruit

Art. 188 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA5. Périmètres particuliers

Art. 189 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA);
b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV);
c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP);

d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN);
e) périmètre de dangers naturels (périmètre PDN) ;
f) périmètre réservé aux eaux (périmètre PRE) ;
g) périmètre de protection des eaux (périmètre PE);
h) périmètre de sécurité de l'aérodrome ;
i) périmètre de l'aérodrome.

D. EQUIPEMENTS
ZA6. Espaces et voies publics

Art. 190 Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours. La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont assurées.

ZA7. Réseaux

Art. 191 [1]Dans les secteurs délimités par le PGA, le raccordement au réseau d'alimentation en eaux potable peut être exigé par le Conseil communal.

[2]Dans le périmètre des égouts publics définis par le PGEE, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées peut être exigé par le Conseil communal.

[3]Lorsque les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire en zone de protection des eaux S selon les directives VSA, à moins qu'une installation d'infiltration des eaux claires superficielles, au travers des couches d'humus, ne soit prévue.

E. PARCELLES
ZA8. Caractéristiques

Art. 192 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

ZA9. Aménagements extérieurs

Art. 193 [1]Les éléments suivants doivent être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions et le site :

a) implantation des bâtiments annexes ;
b) nature et traitement du sol ;
c) végétation, arbres, haies et bosquets.

[2]Pour les plantations, les arbres d'essences locales sont à favoriser.

ZA10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS
ZA11. Structure du cadre bâti

Art. 194 [1]La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 89 OATC.

[2]Tout projet de construction ou d'installation devra prendre en considération les caractéristiques de l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

ZA12. Orientation

Art. 195 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA13. Alignements

Sans objet.

ZA14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA15. Hauteurs

Art. 196 Les hauteurs sont déterminées de cas en cas.

ZA16. Aspect architectural

Art. 197 [1]L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

[2]Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment mentionné au RBC est soumis à l'OCC.

[3]L'architecture des anciennes maisons paysannes est respectée.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 198 [1]Le territoire communal comporte 3 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

[2]Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone Verte A (Zone ZVA)

ZVA1. Définition

Art. 199 La zone verte est définie conformément à l'art. 55 LATC.

ZVA2. Effets

Art. 200 [1]Seules les constructions et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même que les petites installations publiques telles que places de jeux, mobilier urbain, cheminements publics, couverts, kiosques à musique, toilettes publiques et points de collecte des déchets, sont admissibles.

[2]Les constructions existantes peuvent être entretenues.

[3]Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Zone Verte B (Zone ZVB)

ZVA1. Définition

Art. 201 La zone verte B est définie conformément à l'art. 55 LATC. Elle correspond à l'inclusion dans le territoire largement bâti de vergers.

ZVA2. Effets

Art. 202 [1]Seules les constructions et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même que les petites installations publiques telles que places de jeux, mobilier urbain, cheminements publics, couverts, kiosques à musique, toilettes publiques et points de collecte des déchets, sont admissibles.

[2]Les constructions existantes peuvent être entretenues.

[3]Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

[4]Les dispositions des Art. 207, Art. 208, Art. 209 et Art. 210 sont applicables.

ZVA3. Procédure

Art. 203 Les dispositions de l'Art. 211 sont applicables.

SECTION 4 : Zone de transport (zone ZT)

ZT1. Définition

Art. 204 La zone de transport recouvre les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT2. Effets

Art. 205 [1]La zone de transport A (zone ZTA) correspond à l'équipement de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 111 al. 2 LATC.

[2]La zone de transport B (zone ZTB) correspond à l'équipement de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 111 al. 3 LATC.

ZT3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 206 [1]Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

[2]Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

PV1. Définition

Art. 207 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les caractéristiques et fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV2. Effets
a) mesures de protection

Art. 208 [1]Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

[2]Tout arbre disparu de façon naturelle ou volontaire doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

[3]Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute-tige adaptées à la région et à proximité de l'objet disparu.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 209 [1]L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.

[2]Les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause.

c) utilisations du sol interdites

Art. 210 Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun labour n'est autorisé.

PV 3. Procédure

Art. 211 [1]Avant toute intervention à l'intérieur d'un périmètre PV, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus sont respectés.

[2]Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Les autorités se prononcent sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, doivent exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers à haute-tige de variété adaptée à la région à titre de compensation.

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 212 Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

PP 2. Effets
a) mesures de protection sol

Art. 213 [1]Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant le paysage sont protégés, en particulier :

a) les arbres isolés ou en massif;
b) les haies et les bosquets;
c) les lisières de forêt;
d) les géotopes.

[2]Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 214 [1]Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection.

[2]Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

c) utilisations du sol interdites

Art. 215 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

a) les modifications du terrain naturel;
b) les creusages, déblais et remblais;
c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
e) les reboisements importants.

PP 3. Procédure

Art. 216 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de

a) hors forêt

travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conformes aux buts de protection doit être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

Art. 217 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SDT qui consultera les services cantonaux concernés.

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

PN 1. Définition

Art. 218 [1]Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

[2]Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.
   Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

b) PNc : correspondant à des surfaces de remplacement de biotopes ou de compensation écologique. Ce sous-périmètre comporte notamment des mesures de compensation écologique de l'autoroute A16, du remaniement parcellaire de Bressaucourt et de l'aérodrôme.

   Les objectifs de protection sont les suivants : conserver les structures existantes et valoriser la flore et la faune de ces surfaces.

c) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.
   Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuissonnement trop conséquent.

d) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.
   Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.

PN 2. Effets
a) mesures de protection

Art. 219 [1]Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 220 [1]Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il est en principe assuré par les propriétaires respectifs.

[2]Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

c) utilisations du sol interdites

Art. 221 [1]Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien et à la protection de la surface ;
b) les modifications du terrain naturel ;
c) les creusages, déblais et remblais, à l'exception de ceux qui servent à l'entretien et à la protection du périmètre ;
d) les drainages ou l'irrigation ;
e) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
f) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
g) en forêt, des plantations d'essences non adaptées à la station ;
h) le reboisement ;
i) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques, pour autant que l'ORRChim ne l'interdise pas expressément ;
j) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage;
k) les labours et le pacage intensif;
l) le camping.

PN 3. Procédure
a) hors forêt

Art. 222 [1]Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conformes aux buts de protection doivent être soumis au SDT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

[2]Des conditions particulières d'entretien peuvent être prévues sous forme de contrats.

SECTION 5 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)

PDN 1. Définition
a) Type de dangers naturels et périmètres

Art. 223 [1]Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

[2]Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont

représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètres PDN).

b) Périmètres PDN et secteurs de dangers

Art. 224 [1]Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

a) *Secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de ces bâtiments.

b) *Secteur de danger moyen (zone bleue)* : il correspond essentiellement à un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.

c) *Secteur de danger faible (zone jaune)* : il correspond à un secteur de sensibilisation, dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de prévention appropriées (conditions). Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes, en fonction des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer des conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles.

d) *Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : il correspond à un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte. Il y a lieu d'examiner dans les secteurs jaunes, en fonction des processus et des effets possibles, la nécessité de fixer des conditions d'utilisation ou d'imposer des mesures organisationnelles.

e) *Secteur d'indication de danger (zone rose)* : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

f) Aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

[2]Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

c) objets sensibles

Art. 225 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping;
b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.);
c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges,

installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN 2. Effets
a) secteur de danger élevé

Art. 226 [1]Dans le secteur de danger élevé, sont interdits :

a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
   1. la surface brute utilisable ;
   2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
   3. sensiblement la valeur des biens exposés.

[2]Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

c) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
d) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
e) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) secteur de danger moyen

Art. 227 Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) secteur de danger faible

Art. 228 [1]Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sous réserve que des mesures de préventions appropriées soient prises pour limiter les dommages.

[2]Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant, qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée. Les installations à haut potentiel de dommages sont à éviter dans un secteur de danger faible. Selon les risques en présence, des exigences de protection sont imposées pour les utilisations sensibles ou pour les plus grandes constructions.

d) secteur de danger résiduel

Art. 229 [1]Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences particulières, pour autant que les risques soient acceptables.

[2]La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) secteur d'indication de danger

Art. 230 [1]Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les

mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

[2]La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

[3]Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

f) secteur d'indication de danger - effondrement

Art. 231 Le danger est généralement limité pour les personnes et les biens, mais il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

g) Aléa de ruissellement

Art. 232 [1]Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.

[2]La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible

PDN 3. Procédure
a) en général

Art. 233 [1]A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PDN, tout projet :

a) de planification au sens de l'art. 25 LATC est à soumettre à la SAM qui consultera, au besoin, l'ENV ;
b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
    1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ENV et l'ECA Jura. Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV, qui en cas de préavis favorable, fixera les mesures de protection à prendre en coordination avec l'ECA Jura ;
    2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ENV et l'ECA Jura.

[2]Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

[3]Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité compétente.

b) mesures complémentaires

Art. 234 [1]Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

[2]Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le permis de construire ou le projet de planification est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) ouvrages de protection

Art. 235 [1]Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

[2]Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

SECTION 6 : Périmètre réservé aux eaux (Périmètre PRE)

PRE 1. Définition

Art. 236 [1]Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

[2]Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

[3]Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'article 240.

PRE 2. Buts

Art. 237 Le PRE vise à garantir :

a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
b) la protection contre les crues ;
c) l'utilisation des eaux.

PRE 3. Délimitation

Art. 238 [1]Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

a) le Doubs ;
b) la Sorne ;
c) la Birse ;
d) la Scheulte ;
e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.

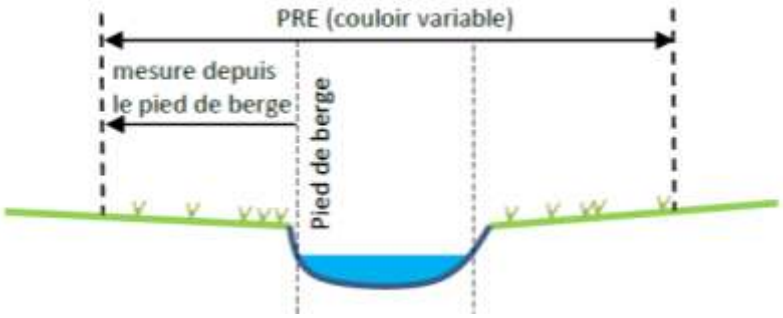

[2]Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.

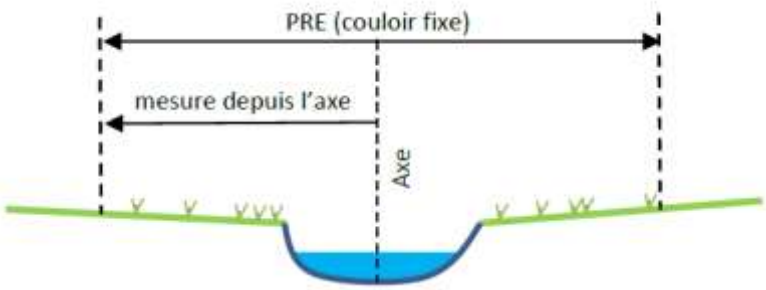

PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 239 [1]Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

[2]Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 240 [1]Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

[2]Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

[3]Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

[4]Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

[5]L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. PRE type a (PREa)

Art. 241 [1]Dans le PRE de type a, l'article 240 alinéas 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

[2]Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'article 239 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

[3]En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'article 239, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 6. Eaux de surface sans PRE

Art. 242 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 7. Procédure

Art. 243 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

CHAPITRE V : Informations indicatives

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 244 [1]Le territoire communal comporte trois types d'informations indicatives représentées graphiquement sur le plan de zones.

[2]Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Périmète de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

PA1. Définition

Art. 245 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques ou paléontologiques.

PA2. Effets

Art. 246 Les dispositions de la LPPAP du 27 mai 2015 (RSJU 445.4) sont applicables.

PA3. Procédure

Art. 247 A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou petits travaux sylvicoles, tout projet de construction, de travaux ou de défrichement à l'intérieur de ce périmètre doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant le début des travaux.

SECTION 3 : Périmètre d'infrastructure aéronautique

PIA1. Définition

Art. 248 Le périmètre d'infrastructure aéronautique comprend le périmètre de sécurité et le périmètre de l'aérodrome de Bressaucourt

défini par le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA).

PIA2. Effets

Art. 249 [1]Les dispositions du plan de zone de sécurité de l'aérodrome doivent être respectées en cas de procédure de permis de construire.

[2]Les installations aéronautiques implantées dans le périmètre de l'aérodrome relèvent des compétences fédérales. Pour les autres installations, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) doit être consulté.

PIA2. Procédure

Art. 250 Tout projet d'intervention est impérativement soumis, avant le début des travaux, au SDT.

SECTION 4 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

PE1. Définition

Art. 251 Le périmètre PE correspond aux zones de protection des eaux au sens de la LEaux[23]. Il a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population. Il comprend les zones suivantes :

a) S2 et S3 Puits Sous Chété Bressaucourt
b) S1, S2 et S3 Sources commmunales de Bure, Chevenez, Courtedoux, Fahy et Grandfontaine

PE2. Effets
a) mesures de protection

Art. 252 Les périmètres sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux[24].

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 253 Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans le règlement des zones de protection adopté par arrêté du 24 avril 2007 du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

c) utilisations du sol interdites

Art. 254 De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

PE3. Procédure

Art. 255 [1]A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet de construction ou d'aménagement est impérativement soumis à l'ENV avant le début des travaux.

[2]Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

[23] RS 814.20
[24] RSJU 814.21

ANNEXE I

LIMITES FORESTIERES CONSTATEES

FONTENAIS

1:2000

CERTIFIE EXACT
PORRENTRUY, LE 30 SEPTEMBRE 2021
LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

N

Légende:

Limite forestière constatée
le 30 septembre 2021

BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER Sàrl
Ingénieur géomètre
PORRENTRUY

FONTENAIS

1:1000

CERTIFIE EXACT
PORRENTRUY, LE 30 SEPTEMBRE 2021
LE GEOMETRE D'ARRONDISSEMENT:

N

Légende:

Limite forestière constatée
le 30 septembre 2021

Le Banné

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU TECHNIQUE
BRUNNER Sàrl
Ingénieur géomètre
PORRENTRUY

ANNEXE II

FICHE ILLUSTRATIVE D'AMENAGEMENT DE SURFACES

LES MATÉRIAUX ET LEURS UTILISATIONS

Matériaux **Illustration**

Représentation Désignation / Rôle

Enrobé bitumineux
- Chaussée / circulation véhicules
- Surface de manœuvre
- Trottoir sur une faible portion



Pavés granit
- Pour surfaces de « représentation » (place, parvis, base de fontaine)
- Déplacements autour de bâtiment à vocation publique



Pavés béton
- Rôle identique au pavé granit, mais pour un usage secondaire (en remplacement du pavé granit)
- Forme géométrique régulière
- Privilégier les couleurs de tons naturelles dans les gammes de gris et de beige, le rouge ou d'autres couleurs vives sont uniquement utilisées pour le marquage ponctuel

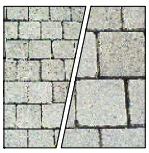

Pierre calcaire
- Pour socles de fontaine
- Assurent une liaison entre les éléments monolithiques des bacs et leur base



Béton
- Pour cheminements piétonniers privés
- Utilisés sur de petites surfaces



Groise, gravier
- Pour les surfaces perméables (cheminements piétonniers et places)
- Emploi traditionnel et local



Herbe, espace fleuri, jardin
- Emploi pour les espaces libres de construction, les aires de dégagement devant le bâti ou pour les bandes vertes le long des routes et chemins



Arbres
- Pour agrémenter les espaces publics ou privés

EXEMPLES DE REVÊTEMENTS PERMÉABLES ET VÉGÉTALISABLES



Guide de l'environnement n° 5 – Cohabiter avec la nature, OFEFP 1995

AMENAGEMENT DE SURFACES

ANNEXE III

REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

District: Porrentruy
Commune: Bressaucourt
N° fédéral de la commune : 6776
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
56 07	- cure	*				Loc.	
56 02	- quatre fontaines	*			1978	Loc.	E11
56 00	* village						Loc.
56 04	- champ du Moulin: romain		*			*	
56 05	- bâme aux Pirotas: pré/pro		*			*	
56 06	- grotte de Vaberbin: pro.		*			*	
56 15	- four à chaux		*			*	
56 14	- ferme N° 8	*				Loc.	
56 13	- ferme N° 56	*				Loc.	
56 12	- ferme N° 44	*				Loc.	
56 11	- ferme N° 80	*				Loc.	E04
56 10	- ferme N° 73	*			1999	Loc.	E07
56 09	- grenier N° 43a	*				Loc.	
56 08	- ancienne école	*			1999	Loc.	
56 03	- immeuble No 45	*		1986	1985	*	
56 01	- église	*		1987	1985	Rég.	E27

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	* village
NOCC de l'objet:	56.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Loc.

Famille:	300 SITES
Matière:	320 Villages
Epoque:	-
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: -Y: -
IdBat:	-
Adresse:	-

Description:

Village au caractère rural bien conservé. La rue principale est animée par de nombreuses courbes et contre-courbes. L'aspect actuel des maisons date principalement de l'époque suivant les incendies survenus au XIXe siècle (1832, 1838, 1844, 1882).



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'est / 02.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- église
NOCC de l'objet:	56.01

CH:	1987
JU:	1985
RBC:	Rég.
ISOS:	E27

Famille:	050 EGLISES / CLOCHERS
Matière:	050 Eglises / Clochers
Epoque:	1893 / 94
Parcelle:	1222
Coordonnées:	X: 569.666Y: 248.627
IdBat:	-
Adresse:	Au Village

Description:

Eglise paroissiale St-Etienne, construite en 1893/1894, par P.J. Maurice Vallat. Basilique de style néo-roman à trois nefs, sur le modèle de l'église ND d'Auteuil. Clocher-porche surmonté d'un dôme inspiré de celui du Sacré-Coeur à Paris. Mobilier et décoration en majeure partie originaux. Restauration extérieure en 1986/1987. Nouveaux travaux de restauration extérieure en 2002/2003.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 02.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- quatre fontaines
NOCC de l'objet:	56.02

CH:
JU: 1978
RBC: Loc.
ISOS: E11

Famille:	190 FONTAINES
Matière:	190 Fontaines
Epoque:	1851 - 1900
Parcelle:	42
Coordonnées:	X: 569.822Y: 248.679
IdBat:	-
Adresse:	Parcelles 42, 56, 126, 57

Description:

Le village a conservé plusieurs fontaines du XIXe siècle, situées sur les places ou en bordure de chemin. Celle de la Place du 23-Juin est composée d'un bassin octogonal et d'un fût en forme d'obélisque de style néo-classique. Restauration en 1998.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud; fontaine B / 02.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- immeuble No 45
NOCC de l'objet:	56.03

CH:	1986
JU:	1985
RBC:	*
ISOS:	

Famille:	160 FERMES
Matière:	164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque:	1850 env. et 1601 - 1700
Parcelle:	105
Coordonnées:	X: 569.725Y: 248.617
IdBat:	980692
Adresse:	Au Village 45

Description:

Grande ferme composée d'un rural, dont certains éléments remontent au XVIIe siècle au moins, et d'une partie d'habitation datant, dans son aspect actuel, de 1850. Devant-huis accessible par une porte en arc surbaissé, caractéristique d'une ferme de plaine jurassienne. Linteau daté de 1850. Rénovation partielle en 1985.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 02.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- champ du Moulin: romain
NOCC de l'objet:	56.04

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 005 Epoque romaine
Epoque: Epoque romaine
Parcelle: 000
Coordonnées: X: Y:
IdBat:
Adresse:

Description:

Cette villa romaine, connue de longue date, n'a jamais été véritablement fouillée. Néanmoins, quelques monnaies romaines trouvées sur place font partie du médailler de Porrentruy. On possède aussi des fragments de tuiles à rebord.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District:	Porrentruy	**CH:**	
Commune:	Bressaucourt	**JU:**	
Nom:	- bâme aux Pirotas: pré/pro	**RBC:**	*
NOCC de l'objet:	56.05	**ISOS:**	

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 002 Préhistoire et protohistoire
Epoque: Préhistoire et protohistoire
Parcelle: 000
Coordonnées: X: Y:
IdBat:
Adresse:

Description:

Cette grotte a livré une faune et de la céramique lors des diverses fouilles qui y furent exécutées. On relève des traces du Bronze final, de l'époque de la Tène, du Moyen Âge et du XVIIe siècle au moins. Ossements d'ours des cavernes



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue / 09.02.1987

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- grotte de Vaberbin: pro.
NOCC de l'objet:	56.06

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille:	000 ARCHEOLOGIE
Matière:	003 Protohistoire (Néolithique et Ages des métaux)
Epoque:	Protohist. (Néolith. et A. métaux)
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: Y:
IdBat:	
Adresse:	

Description:

Cette petite grotte a livré une faune holocène intéressante et des tessons d'un récipient de l'époque du Bronze final.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- cure
NOCC de l'objet:	56.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	090 CURES
Matière:	090 Cures
Epoque:	1844 env.
Parcelle:	113
Coordonnées:	X: 569.659Y: 248.579
IdBat:	980688
Adresse:	Clos rière la Cure 41

Description:

Petit bâtiment néo-classique, reconstruit après l'incendie de 1844, comptant deux niveaux sous toit à quatre pans. Belles fenêtres à linteaux cintrés. Plans de Jules de Lestocq. Agrandissement de l'annexe en 2001.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 02.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- ancienne école
NOCC de l'objet:	56.08

CH:
JU: 1999
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	100 ECOLES
Matière:	100 Ecoles
Epoque:	1833
Parcelle:	104
Coordonnées:	X: 569.733Y: 248.646
IdBat:	980693
Adresse:	Au Village 46

Description:

Ancienne école abritant actuellement l'administration communale, construite dans un style néo-classique rural en 1833. Façade principale du côté gouttereau à deux niveaux sur un étage de soubassement. Toit à croupes faîtières. Escalier à deux montées. Linteau de porte daté de 1833/PBB. Annexe orientale construite en 1886. Restauration extérieure en 1999.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 02.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- grenier N° 43a
NOCC de l'objet:	56.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	170 GRENIERS
Matière:	170 Greniers
Epoque:	1746
Parcelle:	111
Coordonnées:	X: 569.674Y: 248.589
IdBat:	-
Adresse:	Clos Rière la Cure 43a

Description:

Grenier daté de 1746, avec assemblage de madriers en queue d'aronde. Coffres à grain et protection de planches enlevés en 1997.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 02.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- ferme N° 73
NOCC de l'objet:	56.10

CH:
JU: 1999
RBC: Loc.
ISOS: E07

Famille:	160 FERMES
Matière:	163 Type maison-bloc
Epoque:	1801 - 1850
Parcelle:	19
Coordonnées:	X: 570.006Y: 248.730
IdBat:	980715
Adresse:	Sous le Four 73

Description:

Ferme à façade caractéristique mise en évidence par la courbe de la rue. Bâtiment comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Fenêtres barlongues en façade ouest. Rénovation en 1999.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 02.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- ferme N° 80
NOCC de l'objet:	56.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E04

Famille:	160 FERMES
Matière:	163 Type maison-bloc
Epoque:	1901 - 1950
Parcelle:	31
Coordonnées:	X: 569.933Y: 248.837
IdBat:	980770
Adresse:	Le Cloître 80

Description:

Ferme à deux niveaux et pignon lambrissé. Avant-toit en berceau surbaissé à contre courbes. Toit à croupes faîtières. Bâtiment abritant un moulin et une scierie en activité jusqu'en 1904. Il a été reconstruit après incendie en 1936.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 02.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- ferme N° 44
NOCC de l'objet:	56.12

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	160 FERMES
Matière:	166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque:	1851 - 1900
Parcelle:	108
Coordonnées:	X: 569.735Y: 248.584
IdBat:	980691
Adresse:	Rière Germenat 44

Description:

Corps d'habitation de style néo-classique comptant deux niveaux sous un toit à quatre pans. Chaînes d'angle, cordon et balcon en façade principale. Imposant rural n° 44a abrité sous un toit à deux versants à pente raide. Porte de grange en arc surbaissé. Galerie abritée par un auvent.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 02.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- ferme N° 56
NOCC de l'objet:	56.13

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	160 FERMES
Matière:	165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)
Epoque:	1855 env.
Parcelle:	65
Coordonnées:	X: 569.738Y: 248.681
IdBat:	980698
Adresse:	Au Village 56

Description:

Ferme à façade du côté gouttereau, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Linteau de porte daté de 1855/MD. La partie rurale est abritée par un auvent. Porte de grange en arc surbaissé.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 02.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- ferme N° 8
NOCC de l'objet:	56.14

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	160 FERMES
Matière:	164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque:	1836 env.
Parcelle:	142
Coordonnées:	X: 569.383Y: 248.378
IdBat:	980761
Adresse:	Les Bussattes 8

Description:

Ferme à façade principale du côté gouttereau, comptant deux niveaux sous un toit à croupe faîtière. Baies de différentes formes sur la façade pignon. Linteau de porte daté de 1836/IBO. Porte de grange en arc déprimé.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 02.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Bressaucourt
Nom:	- four à chaux
NOCC de l'objet:	56.15

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille:	000 ARCHEOLOGIE
Matière:	008 Epoques postérieures seules
Epoque:	Moderne
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: -Y: -
IdBat:	-
Adresse:	Montaigre

Description:

Four à chaux

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District: Porrentruy
Commune: Fontenais
N° fédéral de la commune : 6790
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
70 12	- Villars : chapelle	*				Loc.	
70 11	- Villars : maison paysanne 502	*				Loc.	
70 10	- Villars : maison paysanne 475	*				Loc.	
70 09	- Villars : maison paysanne 476	*				Loc.	
70 07	- villa 186 avec parc	*				Loc.	E38
70 06	- maison paysanne 231 : façade	*				Loc.	E32
70 05	- maison paysanne 153	*				Loc.	
70 03	- château			1984	1980	Rég.	E02
70 02	- chapelle Sainte-Croix	*		1988	1985	Rég.	
70 01	- église	*				Rég.	
70 00	* village						Loc.
70 04	- le Chételat : médiéval		*			*	
70 08	* Villars, hameau						Loc.
70 14	- villa		*			*	
70 15	- croix	*				Loc.	
70 13	- maison d'habitation	*				Loc.	

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	* village
NOCC de l'objet:	70.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Loc.

Famille:	300 SITES
Matière:	320 Villages
Epoque:	-
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: -Y: -
IdBat:	-
Adresse:	-

Description:

Site au relief accidenté, marqué en son centre par la fontaine qui a donné son nom au village. Du fait de la proximité de Porrentruy, Fontenais a connu une forte expansion au XXe siècle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 31.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	- église
NOCC de l'objet:	70.01

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS:

Famille:	050 EGLISES / CLOCHERS
Matière:	050 Eglises / Clochers
Epoque:	1935
Parcelle:	195
Coordonnées:	X: 573.013Y: 250.287
IdBat:	-
Adresse:	En Combas

Description:

Eglise paroissiale Saint-Pierre-et-Paul construite en 1935 par Fernand Dumas. Décoration et mobilier par des artistes du groupe de Saint-Luc (Baud, Berretta, Feuillat, Gaeng).



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 31.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	- chapelle Sainte-Croix
NOCC de l'objet:	70.02

CH:	1988
JU:	1985
RBC:	Rég.
ISOS:	

Famille:	060 CHAPELLES
Matière:	060 Chapelles
Epoque:	1445
Parcelle:	534
Coordonnées:	X: 572.099Y: 249.104
IdBat:	-
Adresse:	Sainte-Croix

Description:

Ancien lieu de pèlerinage. Choeur bâti en 1445, avec voûtes d'ogives. Clef de voûte et bas-reliefs sculptés de 1523. Peinture murale du XVe siècle. Nef et chapelle latérale gauche de 1652. Nouvelle flèche en 1986. Rénovation extérieure en 1986/1987. Découverte de peintures murales du XVe siècle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 31.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	- château
NOCC de l'objet:	70.03

CH:	1984
JU:	1980
RBC:	Rég.
ISOS:	E02

Famille:	011 CHATEAUX
Matière:	011 Châteaux
Epoque:	1740
Parcelle:	206
Coordonnées:	X: 572.903Y: 250.418
IdBat:	2021057
Adresse:	Route de Porrentruy 208

Description:

Construit en 1740 pour Jean Faber, médecin du prince-évêque de Bâle. Escalier, cheminée et plafond en stuc style Régence. Intérieur rénové en 1981 pour abriter l'administration communale. Rénovation extérieure et nouvelle couverture des bulbes en cuivre en 1996.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 31.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	- le Chételat : médiéval
NOCC de l'objet:	70.04

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille:	000 ARCHEOLOGIE
Matière:	008 Epoques postérieures seules
Epoque:	Epoques postérieures seules
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: Y:
IdBat:	-
Adresse:	

Description:

Ce site de hauteur, où des restes de murs sont décrits, paraît devoir être daté plutôt du Moyen Age que de l'époque romaine, comme on le croit trop souvent. Des monnaies du XIe siècle y ont été découvertes en 1978.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District:	Porrentruy	**CH:**
Commune:	Fontenais	**JU:**
Nom:	- ferme N° 153	**RBC:** Loc.
NOCC de l'objet:	70.05	**ISOS:**

Famille:	160 FERMES
Matière:	166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque:	1651 - 1700
Parcelle:	156
Coordonnées:	X: 572.912Y: 250.325
IdBat:	2021076
Adresse:	La Fond de Vie 153

Description:

Corps d'habitation à deux niveaux sur un étage de soubassement, abrité sous un toit à quatre pans. Galerie à ouvertures chantournées en façade nord. En façade est, baies de différents styles et époques. Bel encadrement de fenêtre de style gothique tardif à moulures croisées et arc infléchi.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'est / 31.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	- ferme N° 231 : façade
NOCC de l'objet:	70.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E32

Famille:	160 FERMES
Matière:	165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)
Epoque:	1851 env.
Parcelle:	214
Coordonnées:	X: 573.063Y: 250.295
IdBat:	983624
Adresse:	En Combas 231

Description:

Ancienne maison paysanne à façade principale du côté gouttereau datée de 1851/IG, fermant une des places du village. Transformation en bâtiment communal multifonctionnel en 2001/2003.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 31.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	- villa N° 186 avec parc
NOCC de l'objet:	70.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E38

Famille:	150 MAISONS PARTICULIERES
Matière:	156 Villas XIXe / XXe
Epoque:	1901 - 1950
Parcelle:	161
Coordonnées:	X: 572.779Y: 250.334
IdBat:	983542
Adresse:	Le Banné 186

Description:

Villa de la fin du XIXe ou du début du XXe siècle, située en bordure de forêt et dominant le village à l'ouest. Le bâtiment est abrité sous un toit à deux versants et compte un niveau sur un étage de soubassement. Corps central à pignon. Riche ornementation en pierre de taille (bandeaux, chaînages). Parc arborisé.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 31.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	* Villars, hameau
NOCC de l'objet:	70.08

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Loc.

Famille:	300 SITES
Matière:	330 Hameaux
Epoque:	-
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: -Y: -
IdBat:	-
Adresse:	Villars

Description:

Le hameau compte plusieurs grandes fermes du XIXe siècle avec porte de grange en arc. Quelques fermes plus anciennes, probablement du XVIIIe siècle, ont un devant-huis ouvert.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 31.10.2002

District:	Porrentruy	**CH:**
Commune:	Fontenais	**JU:**
Nom:	- Villars: ferme N° 476	**RBC:** Loc.
NOCC de l'objet:	70.09	**ISOS:**

Famille:	160 FERMES
Matière:	166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque:	1847 env.
Parcelle:	321
Coordonnées:	X: 572.903Y: 248.666
IdBat:	983703
Adresse:	VillarsRoute de Fontenais 476

Description:

Grande ferme au centre du hameau composée d'un rural avec porte de grange en arc et d'un corps d'habitation à façade principale du côté gouttereau comptant deux niveaux à sept travées. Linteau de porte daté de 1847/JP. En façade est, fenêtres barlongues. Toit à demi-croupes.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 31.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	- Villars: ferme N° 475
NOCC de l'objet:	70.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	160 FERMES
Matière:	166 Type Bas-Jura (rural dissocié)
Epoque:	1842 env.
Parcelle:	372
Coordonnées:	X: 572.892Y: 248.631
IdBat:	2020962
Adresse:	VillarsRoute de Fontenais 475

Description:

Grande ferme composée d'un rural et d'un corps d'habitation à façade principale du côté gouttereau comptant deux niveaux à quatre travées. Linteau de porte daté de 1842/AM. Trois travées en façade est. Toit à demi-croupes. Chaînes d'angle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 31.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	- Villars: ferme N° 502
NOCC de l'objet:	70.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	160 FERMES
Matière:	163 Type maison-bloc
Epoque:	1836 env.
Parcelle:	778
Coordonnées:	X: 572.928Y: 248.429
IdBat:	983715
Adresse:	VillarsRoute de Montancy 502

Description:

Ferme à façade principale du côté gouttereau. Le corps d'habitation compte deux niveaux à quatre travées, deux travées en façade sud. Linteau de porte daté de 1836/CF. Porte de grange avec linteau en bois légèrement cintré. Rénovée et transformée.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 31.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	- Villars : chapelle
NOCC de l'objet:	70.12

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	060 CHAPELLES
Matière:	060 Chapelles
Epoque:	1960 / 62
Parcelle:	391
Coordonnées:	X: 572.975Y: 248.627
IdBat:	-
Adresse:	VillarsSur les Souhaits

Description:

Chapelle de Saint-Grat-et-Saint-Guérin, reconstruite en 1960/1962 à l'emplacement de l'ancienne chapelle de 1704. Simple bâtiment de plan restangulaire, abrité sous un toit à deux versants, avec auvent et clocher-mur en béton apparent. A l'intérieur, statues des deux patrons, vers 1700.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 31.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	- maison d'habitation
NOCC de l'objet:	70.13

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	150 MAISONS PARTICULIERES
Matière:	156 Villas XIXe / XXe
Epoque:	1943
Parcelle:	515
Coordonnées:	X: 573.166Y: 248.030
IdBat:	983737
Adresse:	Les Esserts 538

Description:

Construite comme maison de vacances sur les plans de Charles Kleiber fils, de Moutier, en 1943, cette maison est devenue habitation à l'année. L'intégration à la topographie et au site, par le jeu de murets en pierre naturelle et par la conservation d'arbres préexistants, traduit le souci de l'adaptation naturelle d'une construction à son environnement. Murs maçonnés en moellons, loggia en bois, grandes ouvertures côté vue, au nord.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 31.10.2002

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	- villa
NOCC de l'objet:	70.14

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille:	000 ARCHEOLOGIE
Matière:	005 Epoque romaine
Epoque:	Romain
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: 573.500Y: 248.800
IdBat:	-
Adresse:	Villars: Champ sur le Bois

Description:

Villa

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District:	Porrentruy
Commune:	Fontenais
Nom:	- croix
NOCC de l'objet:	70.15

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	220 MOBILIER URBAIN
Matière:	221 Croix
Epoque:	1607
Parcelle:	000
Coordonnées:	X: -Y: -
IdBat:	-
Adresse:	Place de l'Eglise

Description:

Ancienne croix de cimetière datant de 1607, montée sur une colonne torse avec chapiteau et base sculptés.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

ANNEXE IV

DIRECTIVES SUR L'ENTRETIEN DU BOCAGE

Haies arborescentes

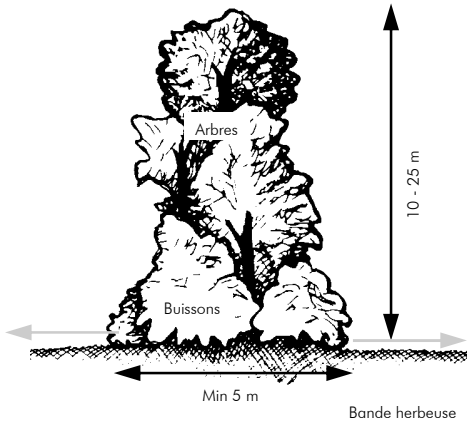

Définition
Une haie arborescente est formée de tout type d'arbres et d'arbustes. La hauteur dépend des essences d'arbres qui composent la haie, mais il faut compter au moins 10 m de haut.
Une largeur minimale de 5 m est nécessaire à la base. La présence d'une telle haie demande généralement au moins 10 m d'emprise au sol.

Problématique de gestion
- Les haies hautes peuvent générer un ombrage important des cultures.
- La présence de vieux arbres, souhaitée d'un point de vue biologique, influence parfois la quantité de branches mortes présentes.
- La haie arborescente fournit par contre un abri pour le bétail, limite l'érosion et l'effet du vent. Elle fournit du bois de feu.
- Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsidéré de la partie supérieure des arbustes (voir ci-contre haies hautes).

Haies hautes ou arbustives

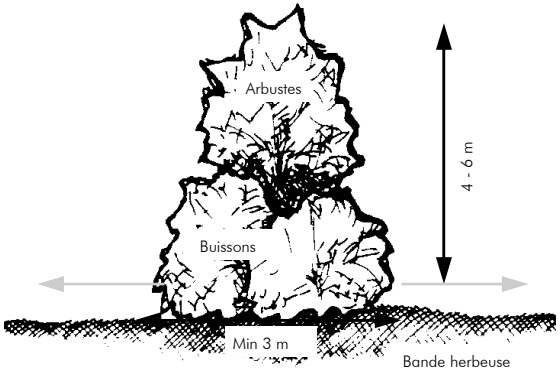

Définition
Une haie haute ou haie arbustive est formée de buissons et d'arbustes. La hauteur de ce type de haie dépend des essences d'arbustes qui la composent. Généralement une telle haie atteint env. 4-6 m.

Problématique de gestion
- Un entretien mal adapté peut aboutir au développement inconsidéré de la partie supérieure des arbustes. èobstacle pour les véhicules agricoles. Perte de densité au pied et diminution de la valeur biologique.
- Un forte densité d'épineux, souhaitée d'un point de vue biologique, peut dissuader l'exploitant de continuer à pratiquer un entretien qui, dans le long terme, est nécessaire pour contenir l'extension de la haie haute.
- La haie haute limite l'érosion et l'effet du vent. Elle agit comme régulateur hydrique et sert de refuge à des espèces animales prédatrices et auxiliaires des cultures.

Haies basses ou buissonnantes

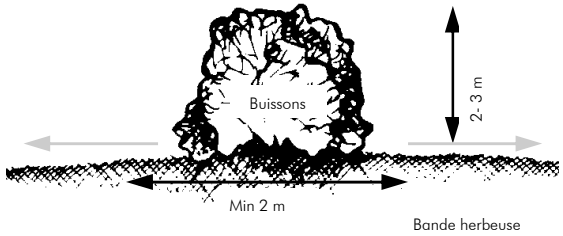

Définition
Une haie basse est essentiellement formée de buissons. Elle structure le paysage mais c'est surtout la variété des essences qui composent sa strate unique, le manteau, qui détermine son importante valeur biologique.
Une telle haie ne dépasse généralement pas 2-3 m de haut et doit avoir une largeur minimale de 2 m à la base.

Problématique de gestion
- Un entretien très régulier est généralement nécessaire pour maintenir la taille limitée, aussi bien en largeur qu'en hauteur.
- Le but de l'entretien doit être clairement défini. Étant donné sa faible ampleur, la haie basse est particulièrement sensible à un entretien mal adapté. Un entretien trop drastique (recépage intempestif) peut ainsi conduire à sa disparition rapide. A l'opposé, un manque d'entretien peut permettre le développement rapide de certains buissons, qui peuvent apporter un ombrage indésiré sur les cultures.
- Les parties recépées de la haie basse, surtout lorsque le recépage est intensif, peuvent être colonisées par des espèces indésirables pour les cultures (ronces, orties, etc.).

Haies arborescentes

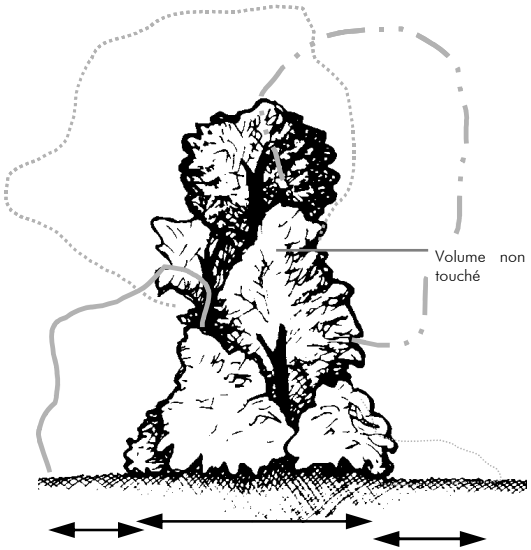

Action	Limitation de la croissance des buissons.	Aucune action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de l'extension des lianes.
Fréquence	2 - 5 ans	15 - 20 ans	1 an

Commentaires

Taille de la couronne des arbres en principe pas souhaitée. Certaines branches gênantes peuvent être coupées. Les arbres seront coupés tous les 15 à 20 ans (bois de feu). On conservera au moins 50% des arbres.

Zone buissonnante jamais recépée, mais uniquement rabattue. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux (en dehors des pâtures).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- ➢ Favoriser les arbres fruitiers sauvages et les sorbiers.
- ➢ Conserver les arbres morts.

Haies hautes ou arbustives

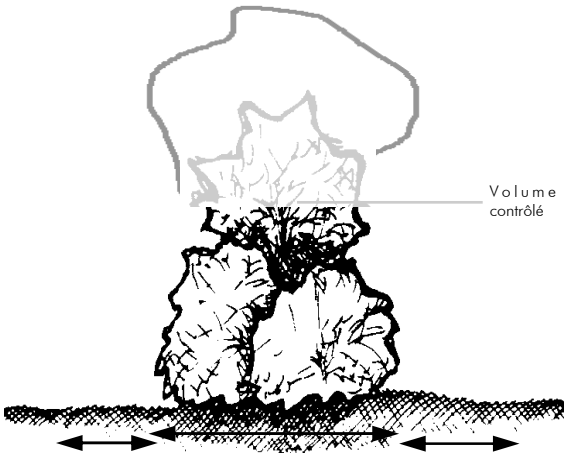

Limitation de la croissance des buissons.	Aucun action dans le pied de la haie en dehors des interventions majeures.	Limitation de la croissance des buissons.
2 - 5 ans	5 - 10 ans	2-5 ans

Commentaires

Rabattre la partie supérieure de la strate arbustive tous les 5-10 ans. Favoriser les espèces à croissance lente et les épineux.

Exceptionnellement, recépage sélectif des espèces à forte croissance et très ramifiées (jamais sur toute la longueur de la haie en même temps).

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- ➢ Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- ➢ Tailler les espèces à fruits en février-mars.

Haies basses ou buissonnantes

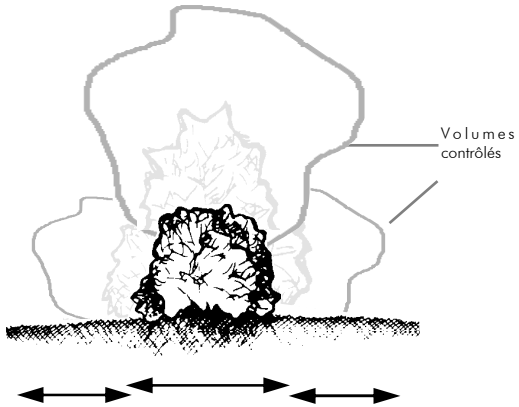

Limitation de la croissance des buis-	Action possible dans le pied de la haie (recépage) mais jamais sur l'entier de la haie.	Limitation de la croissance des buis-
1 - 2 ans	3 - 6 ans	1-2 ans

Commentaires

Tailler la haie au carré tous les 2 ans sur un tiers seulement de la longueur totale. Recépage possible par tronçon.

Conserver l'emprise au sol de la haie.

Actions positives

- ➢ Favoriser les arbustes à croissance lente (aubépine, épine noire, églantier, troène, etc.).
- ➢ Tailler les espèces à fruits en février-mars.